

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VIENNE

La société datBIM
432 Route du Bourg
38620 MONTFERRAT

Nos références : n° de dépôt : **P2019/000018**
n° de gestion : **2002B80294**
n° SIREN : **433 334 349 RCS Vienne**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 07/06/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

datBIM - Société anonyme à conseil d'administration
432 route du Bourg 38620 Montferrat -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
Ordonnance du Président (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :
Prorogation du délai de la tenue de l'assemblée générale

Fait à Vienne, le 07/06/2019

Le Greffier



2019OP00943

DE COMMERCE DE VIENNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

ORDONNANCE

Nous, Jacques ALTSCHUL, Président du tribunal de commerce de Vienne,

Vu la requête et les moyens exposés par :

La société datBIM 432 route du Bourg 38620 MONTFERRAT RCS Vienne 433 334 349

tendant à voir proroger le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2018

Vu les dispositions des articles L. 225-100, L.242-10, R. 225-64 et R. 210-19 du Code de Commerce,

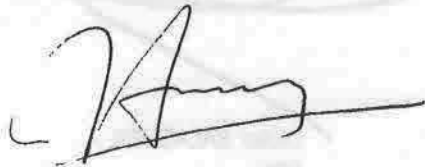
PROROGEONS jusqu'au 31/12/2019

le délai de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2018 de La société datBIM 432 route du Bourg 38620 MONTFERRAT RCS Vienne 433 334 349 ;

LAISSONS les dépens dans lesquels seront compris les frais de greffe, liquidés selon le tarif en vigueur, à la charge de la partie requérante.

Fait à Vienne, le 7 juin 2019

Le président
Jacques ALTSCHUL



Le greffier
Sylvie NIETO



Frais de greffe de la présente ordonnance : 33.19 € TTC (22.74 € HT - 4.55 € TVA - 5.9 € débours)

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par le juge délégué et le greffier.

Certifiée conforme à la décision et revêtue de la formule exécutoire par le greffier, le 07/06/2019.

